

Périgny, le 7 janvier 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société R.A.B.O 17

Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les prescriptions
applicables à cette installation

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les prescriptions applicables à
cette installation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation du dossier

1) Le demandeur

La société R.A.B.O. 17 dont le siège social est situé 18 avenue André Dulin à Rochefort, exploite sur le territoire de cette commune dans la zone industrielle des Sœurs, une centrale d'achat de bois. Elle réceptionne des planches de bois et d'autres matériaux qu'elle revend après traitement. La société emploie aujourd'hui 10 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 4 M€ en 2007. Ces installations fonctionnent actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-3962 du 29 octobre 2009.

Par courrier du 14 décembre 2009 la Société R.A.B.O. 17 a informé Monsieur le Préfet qu'elle envisageait de procéder à des modifications de ses activités. En effet, le pétitionnaire souhaite accroître la quantité de produits de préservation du bois présente au niveau de l'installation de traitement du bois. Un dossier présentant les modifications et visant à démontrer que cette augmentation de quantité de produits n'entraîne pas de changement notable des impacts et des dangers a été transmis par les services de la préfecture le 24 décembre 2009.

2) Site d'implantation de la société R.A.B.O 17

Cette société est située au 18 avenue Dulin, zone industrielle des deux sœurs à Rochefort. Le site se trouve à environ 2 km au Nord du centre de la ville de Rochefort, à 150 m de la route départementale 5 et à 450 m au Sud de l'autoroute A 837.

Le site occupe la parcelle cadastrale CC n°140 desservi par la route de la Bernadotte au Nord et par l'avenue de Dulin, à l'Ouest.

La superficie du terrain est d'environ 2,2 hectares répartie de la façon suivante :

- un bâtiment pour le stockage du bois, partagé avec la société voisine Chaillous qui stocke des pièces en acier : 2300 m²,
- des bâtiments préfabriqués contenant les bureaux et les sanitaires,
- cour : 8650 m²,
- espace vert en bordure de site : 4300 m²,

- espace vert en partie sud du site : 6750 m²,
- un abri afin de protéger le bac de traitement du bois.

3) Descriptions des modifications envisagées par rapport à l'existant

L'arrêté d'autorisation du site autorise la société R.A.B.O. 17 à détenir une quantité de produits de traitement du bois de 9 m³. Le dossier de demande d'autorisation initial comportait, selon l'exploitant, une erreur puisque le bac de traitement possède en réalité un volume de 28 m³. Ce bac comportera donc, un bain de traitement de 22 m³ associé à 1m³ de produit de traitement pur et 1m³ de produit en réserve. Le produit utilisé, l'Hydrokoat 6, reste inchangé.

Les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral portent sur les points suivants :

- le volume du bac de traitement (28 m³ au lieu de 9 m³),
- le volume du bain de traitement (22 m³ au lieu de 9 m³),
- la quantité de produits de préservation du bois présente dans l'installation (24 m³ au lieu de 9 m³) ;
- la rétention associée au bain de traitement : elle est, à l'heure actuelle en fosse maçonnée et équipée d'un détecteur de fuite relié à une alarme. Dans son projet, l'exploitant envisage une rétention composée par un bac métallique d'une capacité de 54 m³. De plus, cette rétention ne devrait plus être équipée d'un détecteur de fuite,
- les dispositions constructives du bâtiment dans lequel est réalisé le traitement du bois : à l'heure actuelle, la cuve de traitement du bois est placée sous un abri métallique (poteaux et toiture métallique). Conformément à la demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire, l'abri métallique devrait être converti en un bâtiment comprenant une façade au nord et une demie façade à l'est et à l'ouest afin de protéger le bac de traitement du vent et de la pluie,
- la récupération des égouttures : actuellement, seules les égouttures dues au séchage des bois au-dessus du bac de traitement ou de la clayette de séchage sont récupérées. Dans son projet, l'exploitant envisage de récupérer l'intégralité des égouttures se trouvant au niveau du sol du bâtiment de traitement du bois. Ainsi, le sol sera en pente, permettant d'amener les égouttures vers une zone se situant au pied du bac de traitement du bois. Cette zone d'égouttures est un caniveau conduisant vers un avaloir débouchant dans une cuve de récupération d'une capacité de 0,8 m³ et placée sous la clayette de séchage. Cette cuve de récupération est constituée par une fosse béton placée dans le sol. Le contrôle du niveau de la cuve sera réalisé par les opérateurs et elle sera vidée par un organisme spécialisé. Son contenu sera traité en tant que déchets,
- les distances entre le bâtiment dans lequel est effectué le traitement du bois et les limites de propriétés : le lieu d'implantation ne change pas, seules les distances d'éloignement avec les limites de propriété évoluent. Le bâtiment sera situé à 6 m (contre 8,5 m auparavant) de l'avenue Bernadotte.

3) Les inconvénients et les moyens de prévention liés aux modifications de l'installation

3.1 Eau

L'installation du bac de traitement du bois consomme de l'eau pour le remplissage et le nettoyage annuel du bac, et la mise à niveau du produit de traitement.

La consommation d'eau potable est de 36 m³/an. Dans le cadre des modifications envisagées, elle doit passer à 126,5 m³/an. Cette estimation est basée sur la consommation d'un container d'1 m³ de produit pur par mois, onze mois par an (la dilution du produit dans le bain de traitement est de 8%).

L'alimentation en eau du bac est équipée d'un système de coupure lorsque le niveau haut du bac est atteint afin d'éviter tout débordement ou retour dans le réseau de distribution d'eau ; ce système ne fait pas l'objet de modification.

En outre, l'exploitant a mis en place un système de récupération des égouttures sur l'ensemble du bâtiment de traitement du bois. Ce système n'était pas initialement présent dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 Air

Les installations exploitées par R.A.B.O. 17 ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques. Les modifications apportées aux installations n'ont aucune incidence sur les rejets atmosphériques.

3.3 Bruit

Les quantités de bois traités et les manutentions internes ne sont pas modifiées.

3.4 Pollution des sols

Le produit de traitement pur et le bain de traitement sont stockés sous abri et sur rétention. La mise en place de la récupération des égouttures sur l'ensemble du bâtiment permet de réduire le risque de pollution des sols.

La rétention du bac de traitement n'est plus équipée d'un détecteur de fuite.

3.5 Déchets

Le bain de traitement doit être changé tous les ans, ce qui représente une quantité de déchets liée à l'activité de traitement du bois de 25 m³/an au lieu de 9 m³/an précédemment. Ce déchet sera éliminé par des prestataires agréés.

De plus, un nouveau déchet fera son apparition. Il s'agit des effluents récupérés dans la cuve d'égoutture. L'exploitant n'a pas estimé les quantités à traiter mais s'engage à faire appel à des prestataires agréés pour l'élimination de ce déchet.

3.6 Impact sanitaire

Les modifications envisagées des installations n'ont aucun impact supplémentaire sur le risque sanitaire présenté par la société R.A.B.O. 17.

3.7 Trafic routier

L'augmentation de la capacité du bac de traitement n'a pas d'influence sur le trafic routier lié à l'entreprise.

3.8 Dangers induits par les installations

Les risques induits par les installations sont de trois natures : explosion, incendie et pollution par épandage du produit du traitement du bois.

Les informations et modélisations contenues dans le dossier de demande d'autorisation restent valables.

L'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation initiale indiquait que seul le phénomène dangereux « incendie de stockage intérieur de menuiserie PVC » pouvait avoir des effets dominos sur le bac de traitement. Ainsi l'exploitant a déplacé le bac de traitement afin que celui-ci soit le plus loin possible du stockage de menuiserie PVC (11m). Dans la configuration projetée, le bac de traitement sera à environ 14m du stockage de menuiserie PVC et ne sera pas, par conséquent, impacté par les flux liés à l'incendie du stockage en question.

II – Analyse de l'inspection des installations classées

Au titre de la réglementation sur les installations classées, ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 octobre 2009 pour l'exploitation d'une installation de traitement de bois.

Les activités autorisées au titre de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé rubrique	Situation	Classement des activités
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 1. supérieure à 1000 l	Un bac de traitement de 9 m ³	Autorisation
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks extérieurs de bois : 812 m ³ Stocks intérieurs de bois : 800 m ³ Menuiserie bois : 48 m ³ Total : 1660 m ³	Déclaration
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³	Polystyrène extrudé : 17 m ³	Non Classé
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Menuiserie PVC : 48 m ³	Non Classé
2920	Réfrigération ou compression (installation de)	Climatiseurs de	Non Classé

	Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans les autres cas : b) la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	bureaux : 3.6 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 poste de charge 12 kW	Non Classé

Les modifications envisagées par l'exploitant portent sur une seule rubrique de la nomenclature. Ainsi, celle-ci serait modifiée comme suit :

Rubrique	Libellé rubrique	Situation	Classement des activités
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; 2. supérieure à 1000 l	Un bain de traitement de 22 m ³ dilué à 8% 2 m ³ de produit de traitement pur (dont 1 en réserve) Total : 24 m ³	Autorisation

Le dossier fourni par l'exploitant montre que les impacts dus à l'augmentation de la quantité de produit de traitement du bois sont peu importants et bien maîtrisés.

De plus, la transformation de l'abri métallique en bâtiment et la récupération des égouttures de l'ensemble du bâtiment de traitement du bois sont des actions favorables pour la prévention des pollutions.

Néanmoins, la non mise en place d'un détecteur de fuite dans la cuvette de rétention du bac de traitement relié à une alarme n'est pas une solution acceptable. Dans son dossier initial, l'exploitant a justifié la présence du détecteur de fuite comme suit « ce système évite que du produit liquide reste dans la rétention, au risque de s'infiltrer à force ». L'inspection des installations classées propose que le détecteur de fuite associé à une alarme soit maintenu dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

III – Conclusion

La société R.A.B.O. 17 a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime les modifications de son unité de traitement de bois exploitée sur la commune de Rochefort, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

CONSIDERANT ;

- que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, qui doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et pourrait être adopté sur la base de l'article R512-31 du code de l'environnement.